



COMMUNE DE SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE

ARRETE D'INTERDICTION A LA CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR SUR UN CHEMIN RURAL N°113 -2023 P

Le Maire de la commune de Saint-Georges-Haute-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la route ;

Vu le plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée ;

Vu le PLUi de la commune de Saint-Georges-Haute-Ville

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des dites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques;

CONSIDÉRANT que les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune, mais sont affectés à l'usage du public. Ils sont ouverts à la circulation publique et leur fermeture ne peut résulter que d'une mesure de police, soit pour des motifs de sécurité, soit pour des motifs liés à la protection de l'environnement. L'arrêté doit être alors publié et une signalisation installée sur les abords de la voirie.

CONSIDERANT que le chemin rural dit des Clos, pourrait-être emprunté par véhicules motorisés et afin de permettre l'accessibilité au public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur le chemin rural dit des Clos de la commune de Saint-Georges-Haute-Ville, ceci afin de permettre l'accessibilité au public de manière sécuritaire.



ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public ou communal.
- Pour les riverains.

ARTICLE 3 : L'interdiction d'accès aux portions de la voie mentionnée à l'article 1 sera matérialisée à l'entrée de chaque portion du chemin rural dit des Clos interdisant le passage.

ARTICLE 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1 500 €)
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et mis en ligne sur le site de la Mairie et en tout autre lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie de Saint-Bonnet-le-Château
- Police Municipale

Fait à SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE,
Le 21 novembre 2023
Le Maire, Frédéric MILLET

Le présent arrêté a été
mis en ligne le : 22/11/2023
Le Maire,
Frédéric MILLET

